



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2022-144

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDFIP /**

12-2022-08-23-00004 - Délégations Service de Gestion Comptable de Villefranche-De-Rouergue. (3 pages) Page 3

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2022-09-07-00002 - Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie (5 pages) Page 7

## **Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

12-2022-09-08-00001 - APMD\_déchetterie\_ Salles-Curan.odt (3 pages) Page 13

## **Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2022-08-16-00003 - Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux. (2 pages) Page 17

## **Sous-Préfecture Millau / Manifestation sportives**

12-2022-09-07-00003 - Organisation d'une manche du championnat de Ligue d'Occitanie d'Enduro, le 11 septembre 2022 au départ de Magrin commune de Calmont. (7 pages) Page 20

DDFIP

12-2022-08-23-00004

Délégations Service de Gestion Comptable de  
Villefranche-De-Rouergue.

**Service de Gestion Comptable de Villefranche de  
Rouergue**  
 Rue Emile Borel  
 12200 Villefranche de Rouergue

Tel : 05 65 65 20 00

A Villefranche de Rouergue, le 23/08/2022  
 Le comptable public du SGC de Villefranche de Rouergue  
 à

Mme la Directrice Départementale des Finances  
 Publiques de l'Aveyron

### Arrêté portant délégation de signature

#### I – DELEGATIONS GENERALES

##### Signatures et paraphes

Mme TREBILLAC Maurane : signé	Mme TREBILLAC Maurane reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
M. DESOUCHES Nicolas : signé	M. DESOUCHES Nicolas reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul et concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en particulier les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
Mr ICHARD Damien : signé	Mr ICHARD Damien, reçoit les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même, de M. DESOUCHES Nicolas ou de Mme TREBILLAC Maurane, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.
Mme LAUMET Claire : signé Mme JULIEN Martine : signé Mr DURRIEU Fabrice : signé Mr SOUVENT Patrick : signé Mme VOGT Céline : signé	Mmes LAUMET Claire et JULIEN Martine, Mr DURRIEU Fabrice et Mr SOUVENT Patrick reçoivent les mêmes pouvoirs, en particulier celui de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de moi-même de M. DESOUCHES Nicolas ou de Mme TREBILLAC Maurane, sans toutefois que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et du paraphe de chacun de mes mandataires.

## II – DELEGATIONS SPECIALES

### A-CAISSE – COURRIER

Mr SINGLAN Jean-François : signé  Mr DURRIEU Fabrice : signé  Mr ICHARD Damien : signé  Mme VOGT Céline : signé  Mme TREBILLAC Maurane : signé M. DESOUCHES Nicolas : signé	Mmes TREBILLAC Maurane et VOGT Céline et Mrs DESOUCHES Nicolas, SINGLAN Jean-François, DURRIEU Fabrice et ICHARD Damien Reçoivent pouvoir, avec faculté d’agir séparément : - - de signer les quittances P1E - - de me représenter auprès de la Poste ( accusés réception, retrait du courrier )
Mme CALVET Claudine : signé  Mme JULIEN Martine : signé	Mmes CALVET Claudine et JULIEN Martine Reçoivent pouvoir, avec faculté d’agir séparément : - - de signer les quittances P1E - - -de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)

### B – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

<p>Mme TREBILLAC Maurane : signé</p> <p>M. DESOUCHES Nicolas : signé</p> <p>Mr ICHARD Damien : signé</p>	<p>Mme TREBILLAC Maurane, M. DESOUCHES Nicolas et M. ICHARD Damien,</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de 12 mois de délais et/ou jusqu'à 8.000,00€</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites: commandements, saisies.</li> <li>- de me représenter devant le Tribunal Judiciaire et le Tribunal de Commerce</li> <li>- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>
<p>Mme LAUMET Claire : signé</p> <p>Mme JULIEN Martine : signé</p> <p>Mr SINGLAN Jean-François (sauf signature des actes de poursuite) : signé</p> <p>Mr DURRIEU Fabrice : signé</p> <p>Mme VOGT Céline : signé</p> <p>Mr SOUVENT Patrick : signé</p>	<p>Mmes LAUMET Claire, JULIEN Martine et VOGT Céline et Mrs SINGLAN Jean-François, DURRIEU Fabrice et SOUVENT Patrick</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer des délais de paiement dans la limite de 6 mois de délais et/ou jusqu'à 5.000,00€</li> <li>- de signer les demandes de renseignements</li> <li>- de signer les actes de poursuites : commandements, saisies</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception</li> </ul>

### C – COLLECTIVITES LOCALES

<p>Mme TREBILLAC Maurane : signé</p> <p>M. DESOUCHES Nicolas : signé</p> <p>Mr ICHARD Damien : signé</p> <p>Mr ALMAYRAC Arnaud : signé</p> <p>Mme DAVID Julie :</p> <p>Mme DEBAR Chantal : signé</p> <p>Mme MAUREL Françoise : signé</p> <p>Mme LAUMET Claire : signé</p> <p>Mme JULIEN Martine : signé</p> <p>Mr SINGLAN Jean-François : signé</p> <p>Mr DURRIEU Fabrice : signé</p> <p>Mme VOGT Céline : signé</p> <p>Mr SOUVENT Patrick : signé</p>	<p>Mmes TREBILLAC Maurane, LAUMET Claire, JULIEN Martine, DEBAR Chantal, MAUREL Françoise et VOGT Céline et Mrs DESOUCHES Nicolas ICHARD Damien, ALMAYRAC Arnaud, SINGLAN Jean-François, DURRIEU Fabrice et SOUVENT Patrick</p> <p>Reçoivent pouvoir, avec faculté d'agir séparément:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)</li> <li>- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes</li> <li>- de signer les P503</li> <li>- de signer les réponses aux élus locaux relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)</li> <li>- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception</li> </ul>
--	---

Le comptable public,

Nom Prénom  
**MOREAU Gilles**  
signé

DDT12

12-2022-09-07-00002

Limitation des prélèvements et usages de l'eau  
pour faire face à une période de  
pénurie



Service biodiversité, eau et forêt  
Unité police de l'eau

Arrêté n°

du 7 septembre 2022

## **Limitation des prélèvements et usages de l'eau pour faire face à une période de pénurie**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code de l'Environnement, et notamment les articles L 211-1 à L 211-13, L215-7, L 215-9, L 215-10, R 211-66 à R 211-71, R 216-9, R 214-1 à 56 ;

**Vu** le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié ;

**Vu** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 12-2018-08-07-001 du 7 août 2018 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en fonction de l'évolution de l'état de la ressource ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 20 juin 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Tarn ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour les sous-bassin Aveyron et Lemboulas ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° E-2016-222 du 10 août 2016 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole pour le sous-bassin Lot ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juin 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Lot pour la période 2022-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Tarn pour la période 2022-2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2022 portant homologation du plan annuel de répartition du sous-bassin Aveyron pour la période 2022-2023 ;

Direction Départementale des Territoires  
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370  
12 033 RODEZ Cedex 9  
Tél. : 05 65 73 50 00  
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr



**Considérant** les débits moyens journaliers constatés au droit des stations hydrométriques de références ;

**Considérant** que les règles de gestion définies par l'arrêté préfectoral du 7 août 2018 sus-mentionné pour renforcer ou assouplir les mesures de restriction sont vérifiées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Aveyron

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup> : Limitation des usages de l'eau**

L'évolution des débits moyens journaliers ou niveaux constatés aux points de référence précisés dans l'arrêté cadre du 7 août 2018, entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation et de partage des eaux.

**1-1) Prélèvement en eaux superficielles ou souterraines**

Les niveaux de restrictions en vigueur pour chaque zone d'alerte sont présentés ci-après :

Zones d'alerte		Niveau d'alerte applicable le 10 septembre 2022 à 00H00 (matin)	Précédent niveau d'alerte
LOT Amont	Rivière		
	Bassin	Niveau 1	Niveau 1
LOT Aval	Rivière		
	Bassin	<b>Niveau 2</b>	Niveau 3
DOURDOU de CONQUES*		Niveau 2	Niveau 2
DIEGE*		Niveau 3	Niveau 3
AVEYRON Amont (et Serre)*		<b>Niveau 2</b>	Niveau 3
AVEYRON Médian*		<b>Niveau 2</b>	Niveau 3
AVEYRON Aval		Niveau 2	Niveau 2
ALZOU*		Niveau 3	Niveau 3
SERENE*		Niveau 2	Niveau 2
VIAUR	Rivière	Niveau 1	Niveau 1
	Bassin	Niveau 3	Niveau 3
TARN en Aveyron		<b>Vigilance</b>	Niveau 1
DOURDOU DE CAMARES Amont*		<b>Niveau 2</b>	Niveau 3
DOURDOU DE CAMARES Aval (et Sorgues)		Niveau 1	Niveau 1
RANCE*		Niveau 3	Niveau 3
ORB <sup>μ</sup>		Niveau 2	Niveau 2
HERAULT <sup>μ</sup>		Niveau 2	Niveau 2

\* : Sur ces **bassins sensibles**, le niveau 1\* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.

μ : Ces bassins concernent très minoritairement le département. Afin d'assurer une cohérence inter-départementale, les mesures qui s'appliquent sur les communes concernées par ces zones de gestion sont basées sur celles définies par les départements du Gard (zone de gestion HERAULT) et de l'Hérault (zone de gestion ORB) pour le bassin versant concerné.

La cartographie des zones concernées est présentée en Annexe 1. Les mesures de limitation par usages sont en Annexe 2.

## **1-2) Prélèvement pour les sociétés soumises à réglementation ICPE**

Les mesures générales devront être respectées pour toutes les installations soumises à la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Pour les installations soumises à la réglementation applicable aux ICPE qui font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique relatif aux dispositions applicables en cas de période sécheresse, elles devront également respecter les prescriptions correspondantes à leur arrêté pour le niveau de gestion sécheresse à savoir :

- Vigilance
- ou Alerte = Niveau 1
- ou Alerte renforcée = Niveau 2
- ou Crise = Niveau 3.

Dans le cas où des mesures figureraient à la fois dans les mesures générales et dans l'arrêté spécifique, le niveau le plus contraignant s'applique.

### **Article 2 : Date et durée d'application**

Les mesures définies par le présent arrêté sont applicables à compter du **10 septembre 2022 à 00h00 le matin**. Elles restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022 inclus, sauf abrogation.

Les mesures d'interdiction prescrites par arrêté du 31 août 2022 sont abrogées.

### **Article 3 : Contrôles et sanctions**

En vue de rechercher et de constater les infractions, les services de l'État en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Toute infraction au présent arrêté est passible d'une amende de 5<sup>e</sup> classe en application de l'article R 216-9 du code de l'environnement (maximum de 1 500 € pour les particuliers et 7 500 € pour les personnes morales).

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de un mois.

Il fait également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et sera mis en ligne sur le site de la préfecture (<http://www.aveyron.gouv.fr/>) et sur le site national.

### **Article 5 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le sous-préfet de l'arrondissement de Millau, le sous-préfet de l'arrondissement de Villefranche de Rouergue, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'OFB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

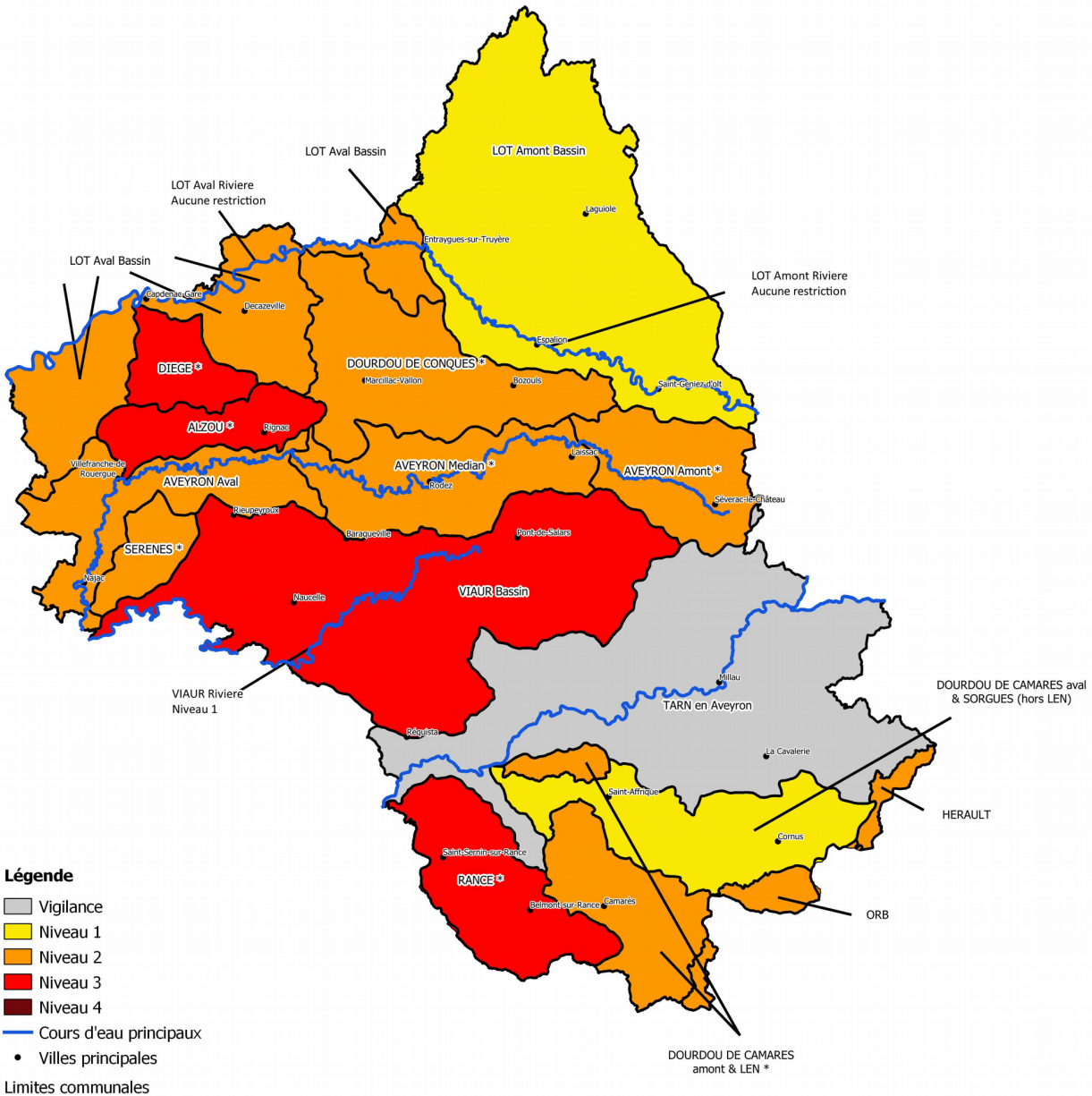
Fait à Rodez, le 7 septembre 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

# ANNEXE 1 : Carte des restrictions de prélèvements – Eaux superficielles et souterraines

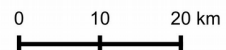
## EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES RESTRICTION des prélèvements et usages Situation applicable le 10 septembre 2022



**Légende**

- Vigilance
- Niveau 1
- Niveau 2
- Niveau 3
- Niveau 4
- Cours d'eau principaux
- Villes principales
- Limites communales

\* Bassins sensibles sur lesquels le niveau 1\* de restriction est le niveau minimal en vigueur durant toute la campagne d'irrigation.



**ANNEXE 2 : Mesures de limitation des usages – Eaux superficielles et souterraines**

Usage Restriction	Irrigation agricole	Golf	Autres
<b>Niveau 1 *</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>14h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 1</b> sont mis en place sur les bassins sensibles ;</p> <p>→ <b>Fermeture de toutes les prises d'eau en rivière</b>, destinées à l'alimentation de retenues.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf de <b>8h00 à 20h00</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>15 % à 30 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> de pratiquer du <b>canyoning et de l'aqua-randonnée</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Le prélèvement d'eau en vue du <b>remplissage</b> ou du maintien du niveau des <b>plans d'eau</b> de loisirs à usage personnel est <b>interdit</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>14h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 1 bis <sup>μ</sup></b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b></p>		
<b>Niveau 2</b>	<p>→ <b>Interdiction</b> de prélever et d'irriguer tous les jours de <b>12h00 à 18h00</b> ;</p> <p>→ Les <b>tours d'eau de niveau 2</b> sont mis en place sur les zones où ils ont été définis ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les prairies</b> (permanente ou non) <b>et les luzernes</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf à <b>l'exception des greens et des départs</b> ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>60 %</b>.</p>	<p>→ L'<b>orpaillage amateur est interdit</b> ;</p> <p>→ Les <b>pratiques du canoë et de tout autre type d'embarcation sont interdites</b> sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole ;</p> <p>→ Une <b>surveillance accrue des rejets des stations d'épuration</b> est prescrite. Les <b>travaux</b> nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont <b>soumis à autorisation préalable</b> et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser</b> des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément, espaces sportifs de toute nature de <b>8h00 à 20h00</b> (les jardins potagers ne sont pas concernés) ;</p> <p>→ <b>Interdiction de procéder à la vidange des plans d'eau</b> de toute nature dans les cours d'eau.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier de <b>12h00 à 18h00</b>.</p>
<b>Niveau 3</b>	<p>→ <b>Arrêt de toute irrigation</b> sauf cultures prioritaires définies (tabac, pépinières, maraîchages et cultures porte graine).</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas aux retenues collinaires ou celles sur cours d'eau équipées d'un dispositif de restitution de débit réservé fonctionnel, dans la limite du volume qu'ils sont autorisés à prélever et sous réserve de respect des prescriptions particulières figurant dans les arrêtés des ouvrages classés au titre de la sécurité des ouvrages hydraulique.</p>	<p>→ <b>Interdiction</b> d'arroser les terrains de golf à <b>l'exception des greens</b> qui pourront être arrosés <b>entre 20h00 et 8h00</b> sauf en cas de pénurie d'eau potable ;</p> <p>→ <b>Réduction</b> de la consommation hebdomadaire d'eau de <b>70 %</b>.</p>	<p>→ <b>Interdiction d'arroser les potagers</b> sauf à l'arrosoir et uniquement de 21h00 à 7h00 ;</p> <p>→ <b>Interdiction d'arroser les stades</b>.</p> <p>→ <b>Interdiction</b> de procéder à des pompages aux fins d'arrosage de chantier.</p>
<b>Niveau 4</b>	<p>→ Réquisition des stocks d'eau ;</p> <p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>	<p>→ Toute autre mesure validée par la cellule de crise.</p>

\* : Niveau systématiquement appliqué dès le début de la campagne, quelle que soit l'hydrologie, sur les bassins sensibles / <sup>μ</sup> : Mesure uniquement applicable hors bassin sensibles

**Ces mesures se cumulent de manière croissante d'un niveau à l'autre (ex: si l'on est en niveau 2, ce sont les mesures de niveau 1 et 2 qui s'appliquent).**

Préfecture Aveyron

12-2022-09-08-00001

APMD\_déchetterie\_ Salles-Curan.odt



PREFET  
DE L'AVEYRON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement d'Occitanie

## UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°

du 8 septembre 2022

en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pris à l'encontre de la  
Communauté de Communes Lévézou-Pareloup de respecter les prescriptions applicables aux  
activités de collecte de déchets dangereux et non dangereux des rubriques n°2710-1 et 2710-2

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie Michel-Moreaux en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021, donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial), et notamment les articles suivants, qui disposent :

### **Article 19 – Installations électriques**

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]*

### **Article 32 – Collecte des eaux pluviales**

*Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.*

*Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection.*

*En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.*

*[...]*

### **Article 38 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

*Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau*

CS 73114  
123031 RODEZ CEDEX 9

définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

[...]

Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

[...]

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2021-07-02-2 du 2 juillet 2021 portant enregistrement pour l'exploitation d'une déchetterie en application de l'article L512-7 du code de l'environnement par la Communauté de communes Lévézou-Pareloup au lieu-dit « La combe de Labrigue » sur la commune de Salles-Curan ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 juillet 2022 faisant suite à l'inspection de l'établissement réalisée le 24 juin 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 19 juillet 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** la réponse de l'exploitant du 1<sup>er</sup> août 2022 qui ne permet de lever toutes les non-conformités faisant l'objet du présent arrêté de mise en demeure ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 24 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant :

- n'a pas fait vérifier ses installations électriques depuis 2015 ;
- n'a pas fait vidanger ni nettoyer les ouvrages de séparation des hydrocarbures depuis 2018 ;
- n'a pas fait contrôler la qualité des eaux de rejets vers le milieu naturel ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

## - A R R Ê T E -

### **Article 1<sup>er</sup>:**

La Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, exploitant une déchetterie à La combe de Labrigue lieu-dit « Pradal » à Salles-Curan (12140), est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 19, 32 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 dans un délai de trois mois (3) à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Les délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aveyron ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente, en application de l'article R181-51 du code de l'environnement, en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

### **Article 4 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Salles-Curan en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de Salles-Curan dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée minimale de quatre mois.

### **Article 5 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, l'inspection des installations classées et le maire de Salles-Curan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Rodez le 08/09/2022

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

**Isabelle KNOWLES**



Préfecture Aveyron

12-2022-08-16-00003

Liste départementale des personnes habilitées à  
dispenser la formation des maîtres de chiens  
dangereux.



**Service des sécurités  
Bureau de la sécurité intérieure**

**Arrêté n° 2022-228- du 16 août 2022**

Objet : Liste départementale des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux.

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** les articles L 211-11, L 211-13-1 et L 211-14-2, L 214-6, L 211-18 et R 211-5-3 à R 211-5-6 du code rural ;
- VU** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;
- VU** le décret en date du 6 mai 2021 nommant Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L 211-13-1 du code rural ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L 211-13-1 du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 août 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, sous-préfète de l'arrondissement de RODEZ, secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-281-1 du 8 octobre 2018, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux ;

**SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;**

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1<sup>re</sup> - 2<sup>e</sup> catégories et de chiens dangereux en application de l'article L 211-13-1 du code rural figure en annexe du présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 218-281-1 du 8 octobre 2018 susvisé, portant publication de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de chiens de 1<sup>re</sup> - 2<sup>e</sup> catégories et de chiens dangereux, est abrogé.

**Article 3** : Lorsqu'un maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien 1<sup>re</sup> - 2<sup>e</sup> catégories ou dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs inscrits sur la liste ci-annexée. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

**Article 4** : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation aux propriétaires de 1<sup>re</sup> - 2<sup>e</sup> catégories et de chiens dangereux dans le département, il peut être fait appel à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, les sous-préfets de Millau et de Villefranche-de-Rouergue, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aveyron, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et les maires du département de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

Isabelle KNOWLES

Sous-Préfecture Millau

12-2022-09-07-00003

Organisation d'une manche du championnat de  
Ligue d'Occitanie d'Enduro, le 11 septembre  
2022 au départ de Magrin commune de  
Calmont.



**SERVICE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Arrêté du 7 septembre 2022

Objet : Organisation d'une manche du championnat de ligue d'Occitanie d'enduro, le 11 septembre 2022 au départ de Magrin commune de Calmont.

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code du sport et notamment les articles R 331-18 et suivants,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de l'environnement,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie Michel-Moreaux préfète de l'Aveyron,

**VU** l'arrêté n°12-2021-03-15-001 du 15 mars 2021 modifié portant délégation de signature à Monsieur André JOACHIM, sous-préfet de Millau

**VU** la demande du 1 février 2022 par laquelle Madame Delphine HENRY représentant l'association « **Moto-Club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 11 septembre 2022, la manifestation sportive mentionnée en objet,

**VU** la consultation des services et des collectivités du 20 mai 2022,

**VU** l'avis du commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Aveyron,

**VU** l'avis de la directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,

**VU** l'avis du directeur départemental des territoires (DDT Serbs),

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron (SDIS),

**VU** l'avis du président du conseil départemental de l'Aveyron (CD12),

**VU** les autorisations et/ou avis autorisant le passage l'épreuve des maires des communes de Calmont, Sainte Juliette sur Viaur, Comps la Grand Ville, Flavin, Trémouilles et Salmiech,

**VU** l'avis favorable du 5 juillet 2022 de la commission départementale de sécurité routière (formation spécialisée épreuves sportives),

**SUR proposition du sous-préfet de Millau,**

**- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> : AURORISATION**

Madame Delphine HENRY, agissant au nom de l'association « **Moto-Club du Levézou** » sollicite l'autorisation d'organiser le 11 septembre 2022, la manifestation sportive visée en objet telle que décrite dans le dossier présenté en sous-préfecture.

L'épreuve se déroule à Magrin commune de Calmont. Les départs, arrivées et contrôles techniques se feront au niveau du quillodrome et club-house.

Le premier départ sera donné à 8 h puis les départs s'échelonneront toutes les minutes par tranche de 4 pilotes.

Parcours composé d'une boucle fléchée de 74 km à plusieurs fois en fonction des catégories avec des spéciales chronométrées type banderolées.

- Les ligue 3 feront 2tours et 4 spéciales
- Les ligue 2 feront 2tours 1/2 et 5 spéciales
- Les ligue 1 feront 3 tours 1/2 et 7 spéciales

Le nombre de véhicules admis à prendre le départ est de 400 pilotes.

### **Article 2 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR**

**Cette manifestation se déroule sous l'entière responsabilité des organisateurs.** Ils seront, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, exclusivement responsables des préjudices et des dommages de toute nature provoqués par la manifestation ou occasionnés par eux-mêmes, leurs préposés ou les participants lors de sa préparation et de son déroulement.

**En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune ne pourra être mise en cause.**

### **Article 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

La présente autorisation est accordée sous réserve que :

- l'épreuve soit couverte par les garanties spécifiques d'assurance prévues par la réglementation en vigueur,
- les autorités locales aient arrêté les mesures de police relevant de leur compétence, rendues, le cas échéant, nécessaires par les conditions de son organisation et de son déroulement.

Les organisateurs devront tenir compte des observations suivantes :

- prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et la sécurité des participants et des tiers,
- veiller à la mise en place appropriée des matériels de premiers secours ainsi que des moyens d'intervention médicale immédiate et de transport sanitaire d'urgence requis par la nature de l'épreuve et le nombre de ses participants,
- prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,
- prévoir un nombre de commissaires de course et membres de l'organisation suffisant pour assurer la sécurité de l'épreuve,
- prévoir la présence de commissaires de route (avec emplacement d'un véhicule) et commissaires de route en doublon (avec emplacement véhicule) le long du parcours et particulièrement aux points dangereux ou particuliers recensés du circuit pour assurer la protection des participants et du public. Ces commissaires de route porteront un signe distinctif (chasuble) et seront équipés en drapeaux jaunes, extincteurs et radio,
- respecter l'article R331-20 du code des sports, stipulant que les zones réservées aux personnes qui assistent à une manifestation sans participer à cette manifestation doivent être délimitées par les organisateurs et être conformes aux règles techniques et de sécurité. L'organisateur technique devra prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public ; les contrevenants engageant leur propre responsabilité.
- signaler avec de la rubalise les zones public en surplomb,
- prévoir de la rubalise aux zones qui pourraient s'avérer dangereuses, (des banderoles ou des rubalises interdiront au public l'accès à certains lieux dangereux. Ces inscriptions seront en rouge. Les zones autorisées seront matérialisées en vert),
- prévoir la mise en place de panneaux de signalisation pour signaler la manifestation.

**Les concurrents devront respecter impérativement le code de la route en liaison se rendre sur le site des spéciales.**

#### **Article 4 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

La manifestation autorisée par le présent arrêté devra se dérouler dans le strict respect des réglementations administratives et fédérales qui lui sont applicables ainsi que des prescriptions de son règlement particulier.

Les avis sollicités sont favorables sous réserve du respect par les organisateurs des prescriptions et dispositions suivantes :

### **a) GENDARMERIE**

Les axes empruntés par la course doivent être des voies ouvertes à la circulation (routes départementales, chemins ruraux, chemins privés avec autorisation des propriétaires). Les axes empruntés traversent des zones habitées. Une vigilance accrue quant à l'emplacement des spectateurs doit être de mise.

**Lors des liaisons, les participants doivent se conformer au strict respect du code de la route (même hors asphalte).**

**Toutes les mesures de sécurité, autant pour les participants que pour les spectateurs, doivent être prises par les organisateurs sur la totalité des parcours.**

- **Remettre en état les chemins**
- **Nettoyer la chaussée aux endroits où les engins motorisés entrent ou sortent des chemins**

Les participants devront être parfaitement identifiables et se conformer strictement au code de la route.

Concours de la brigade locale dans le cadre du service normal.

### **b) CD12**

Durant cette période de nombreux travaux d'entretien et de revêtements sont en cours sur les routes du département. La plus grande vigilance devra être apportée aux traversées de routes ainsi que sur les sections de routes récemment revêtues.

**Si des dégâts étaient constatés après le passage des motos, l'organisation devra en assurer la remise en état.**

- Balayage et nettoyage des voies publiques à la fin de la manifestation.
- En application du décret N° 92-757 du 3 août 1992 et de l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret N°92-753 du 3 août 1992, les organisateurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité aux intersections avec les routes départementales ainsi que sur le réseau routier départemental.
- Le marquage provisoire des voies publiques doit être impérativement de couleur jaune et avoir disparu 24 heures après la fin de l'épreuve, conformément à la circulaire interministérielle N° 73-07 du 15 janvier 1973.

### **c) SDJES**

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'émet un avis **Favorable** au déroulement de la manifestation « Manche du Championnat de Ligue d'Occitanie d'Enduro », organisée par « Moto Club du Levezou » qui se déroulera au départ de la commune de Calmont, sous réserve des dispositions suivantes :

#### **Administratif**

- La liste des engagés doit être transmise à la préfecture, dans les délais obligatoires.
- L'attestation d'assurance conforme aux obligations du Code du Sport doit être fournie dans les plus brefs délais.
- Le visa de la FFM doit être communiqué dans les plus brefs délais.
- Le dossier ne présente pas le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs.



### Sécurité des pratiquants

- Tous les véhicules participants doivent être conformes en tous points aux règlements techniques de la FFM.
- La vérification doit également porter sur les équipements vestimentaires et les équipements de protection individuel conformes aux normes en vigueur.

### Sécurité du public

- Le directeur de course devra veiller plus particulièrement à la sécurité des spectateurs et prendre les mesures nécessaires pour arrêter ou retarder le départ de l'épreuve en cas de non-respect des consignes de sécurité.

### **d) SDIS**

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les organisateurs, si ce n'est pas prévu, doivent assurer, à leurs frais, la mise en place de moyens de sécurité (association agréée de sécurité civile ou entreprise ambulancière)

Favorable avec prescriptions suivantes :

#### CONTACT TELEPHONIQUE – CONSIGNES DE SECURITE

Mettre en place un PC course, muni de moyens téléphoniques ou radio (faire des essais le matin de la course avec le centre opérationnel (18 ou 112)), qui centralise les demandes de secours émanant du site. Définir un point de rencontre avec les secours publics extérieurs au dispositif. Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'alerte. (afficher consignes sécurité).

#### ASSISTANCE A PERSONNES

Mettre en place un dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.  
Prévoir un ou des engins tout-terrains permettant d'accéder et de porter secours aux victimes en tous points du circuit.

#### INCENDIE

Disposer d'extincteurs adaptés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis dans le parc motorisé et près des commissaires de course.

#### PROTECTION DU PUBLIC – CONCURRENTS et ORGANISATEURS

Assurer la protection du public pendant toute la durée de la manifestation.  
Baliser et sécuriser tout obstacle se trouvant sur la trajectoire de la course et constituant un danger pour les concurrents, à défaut de le déplacer, afin de garantir la sécurité de ces derniers.

#### ACCESSIBILITE

Maintenir libre en toute circonstance une voie d'accès des secours (largeur minimum 3 mètres). Les définir et les communiquer sur des plans.

Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité soient visibles et dégagés en permanence (pour les bâtiments proches).

#### EPREUVE MOTORISEE

Lors d'épreuves spéciales motorisées, il conviendra d'autoriser les secours à s'engager, en cas de nécessité absolue, sur le parcours d'une spéciale dans les conditions suivantes : dans le sens de la course, par le départ de la spéciale, ou sur le tracé après autorisation du commissaire de piste confirmant le passage du dernier véhicule engagé.

#### METEO

S'assurer que les conditions météorologiques ne sont pas incompatibles avec la tenue de la manifestation.

#### **f) DDT Serbs**

Le tracé présenté par l'organisateur n'impacte pas le réseau routier à grande circulation. Ainsi, la DDT n'émet aucun avis sur ce dossier.

Il convient cependant de rappeler aux organisateurs et concurrents, la nécessité du respect strict du code de la route et des règles de prudence au niveau des intersections des départementales D902 et D62.

#### **g) Autres**

##### **Mesures de sécurité :**

Des commissaires sportifs, 2 médecins et des ambulances sont également prévus sur toute la journée.

##### **Communes concernées :**

Les maires de Flavin et de Comps la Granville (dans la mesure où l'intégralité des chemins est respectée) demandent une remise en l'état des chemins après le passage de la manifestation (Il faudrait peut-être envisager de faire un état des lieux avant). De plus, le maire de Comps attire l'attention des organisateurs sur leur responsabilité à obtenir les autorisations de passage sur des chemins privés.

**De plus, dans le cadre du plan vigipirate et des dernières instructions liées aux attentats, les organisateurs devront s'assurer de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les regroupements de public importants et le cas échéant prendre toutes mesures utiles pour sécuriser ces zones notamment au départ et à l'arrivée de la course.**

#### **Article 5 : DISPOSITIONS DIVERSES**

**Conformément à l'article R 331-27 du code du sport, une attestation écrite, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées, devra être produite, avant le début de l'épreuve, par l'organisateur technique, et adressée à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant par mail à l'adresse suivant :**

**pref-manifestations-sportives@aveyron.gouv.fr.**

L'affichage destiné à signaler la manifestation sportive est autorisé, hors domaine public, trois semaines avant le début de la manifestation et doit être retiré au plus tard une semaine après la fin de l'épreuve.

## **Article 6 : ANNULATION/RECOURS**

### **Art 6-1** : Annulation/report de l'épreuve :

La présente autorisation peut être rapportée à tout moment en cas de violation des dispositions du présent arrêté ou d'atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

### **Art 6-2** : Recours contentieux :

Tous recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision.

## **Article 7 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Millau,  
Le commandant de la compagnie de gendarmerie,  
La directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Aveyron,  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Aveyron,  
Le président du conseil départemental,  
Les maires des communes de : Calmont, Sainte Juliette sur Viaur, Comps la Grand Ville, Flavin, Trémouilles et Salmiech,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les Mairies susmentionnées, notifié à Madame Delphine HENRY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Millau, le 08/09/2022

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet de Millau,

André JOACHIM